

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction E**

**BUREAU E2**

**INSTRUCTION N° 88-78-K1-P-R  
du 28 juin 1988**

NOR : ECO R 88 00092 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**PROCÉDURE D'ANNULATION AUTOMATIQUE  
D'OPÉRATIONS ÉCHANGÉES À TORT  
À L'ORDINATEUR DE COMPENSATION**

**ANALYSE**

*Les échanges magnétiques auprès de l'ordinateur de compensation entachés d'erreurs font l'objet d'une procédure de demandes d'annulation automatique donnant lieu à tarification. Application au circuit Banque de France et au circuit P.T.T.*

**DOCUMENTS À ABROGER**

Instruction n° 81-127 K1-P-R du 18 août 1981

En 1979, la profession bancaire avait décidé de mettre en place une procédure d'annulation automatique des opérations compensées à tort (A.O.C.T.) par les banques à un ordinateur de compensation.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPG	TGAP	TGC	TGE	RF	TP-RP
P	CRP	PGA	ACSR	ACAP	BA	CCM	DF	EPA
EPI	EPSCP	FORMA	IP	SIA	TDF	UGAP	DP	

DIFFUSION  
**V4**

La mise en place de ce système présenté aux comptables dans l'instruction n° 81-127-K1-P-R du 18 août 1981 a été revue par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaire dans le but de préciser les obligations et les responsabilités respectives de l'émetteur et des destinataires des annulations.

Par ailleurs, l'instruction susvisée ne se réfère qu'aux annulations d'opérations provenant de la Banque de France. Or, depuis l'adhésion des centres de chèques postaux à l'ordinateur de compensation, ce type d'opération est susceptible d'intervenir par leur intermédiaire, se traduisant alors par un débit ou un crédit d'office des comptes chèques postaux des comptables.

Cette nouvelle instruction a pour but de présenter aux comptables du Trésor :

- la refonte de la procédure prévue dans l'instruction de 1981 précitée.
- les modalités d'application des A.O.C.T. au circuit des chèques postaux.

\*  
\* \*

## SOMMAIRE

### 1. Généralités.

- 10. *Domaine d'application de la procédure d'annulation automatique d'opérations compensées à tort.*
- 11. *Schéma de la procédure d'annulation automatique d'opérations compensées à tort.*
- 12. *Responsabilités et garanties des parties.*

### 2. Règles concernant la présentation par les comptables des demandes d'annulation d'opérations compensées à tort.

- 20. *Conditions de présentation.*
- 21. *Rôle de la Banque de France.*
- 22. *Délai limite.*
- 23. *Date de valeur.*

### 3. Règles concernant la réception par les comptables d'annulations d'opérations compensées à tort.

- 30. *Imputation au compte destinataire.*
- 31. *Cas particulier des A.O.C.T. de débit.*
  - 310. *Le compte du destinataire présente une provision insuffisante.*
  - 311. *Le client destinataire conteste après imputation de l'A.O.C.T.*
- 32. *Procédure de rejet des opérations d'annulation.*

### 4. Tarification des annulations automatiques d'opérations compensées à tort.

- 40. *Principe.*
- 41. *Application aux comptables présentateurs d'A.O.C.T.*
- 42. *Application aux comptables destinataires d'A.O.C.T.*

### 5. Application de la procédure au circuit des chèques postaux.

- 50. *Règles concernant la réception par les comptables d'annulations d'opérations compensées à tort.*
- 51. *Règles de comptabilisation.*
- 52. *Préalable à la procédure d'A.O.C.T. provenant du circuit des chèques postaux.*

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 10. **Domaine d'application de la procédure d'annulation automatique d'opérations compensées à tort.**

La procédure d'A.O.C.T. concerne principalement les opérations échangées à tort à la suite d'erreurs techniques : émission en double, erreur dans le code opération, substitution d'un fichier à un autre, etc... Quand cette procédure est applicable, aucune autre ne doit lui être substituée. Ainsi, des opérations de virement ne peuvent en aucun cas être annulées par avis de prélèvement et vice versa.

Elle s'applique aux opérations suivantes :

- virements soit émis par le Trésor public pour ses paiements, ceux de ses correspondants ou de ses déposants, soit à destination du Trésor public pour son compte, celui de ses correspondants ou de ses déposants. Les opérations portent le numéro de code 22 s'il s'agit de virements d'aide personnalisée au logement et 20 pour les autres virements;

- avis de prélèvement émis par le Trésor public pour son compte, celui de ses correspondants ou de ses déposants et les avis de prélèvement à porter au débit du compte des correspondants ou des déposants du Trésor. Les avis de prélèvement d'acomptes mensuels d'impôt portent le code opération 82; les autres avis de prélèvement sont identifiés sous le code opération 80. Les avis de prélèvement accélérés prévus à l'instruction n° 85-95 K1 du 6 août 1985, sont affectés du code 85.
- titres universels de paiement émis par le Trésor pour le compte de ses correspondants ou déposants et les titres universels de paiement à porter au débit du compte des correspondants ou des déposants du Trésor. Ces mouvements sont codés respectivement sous les numéros 75 et 70.
- retraits d'espèces dans les distributeurs automatiques de billets (code 90).

Les autres opérations transitant par l'ordinateur de compensation ne peuvent faire l'objet de la procédure d'A.O.C.T.

#### **11. Schéma de la procédure d'annulation automatique d'opérations compensées à tort.**

Cette procédure doit être utilisée de façon très exceptionnelle et uniquement pour des opérations de masse. Elle a pour objet la création de nouveaux types d'enregistrement (1) inspirés de ceux admis aux échanges à l'ordinateur de compensation, destinés à permettre :

- la présentation par l'établissement à l'origine de l'incident, d'opérations d'annulation à caractère financier reprenant les informations des opérations d'origine échangées à tort auprès de l'ordinateur de compensation et affectées d'un code « opération » spécifique représentatif du sens comptable « débit » (10) ou « crédit » (15) relatif à l'annulation à effectuer. Ces enregistrements sont constitués par la Banque de France à partir de tout ou partie du fichier d'origine qui lui est remis (cf. § 21);
- le rejet par l'établissement destinataire des opérations d'annulation auxquelles il ne peut donner suite.

#### **12. Responsabilités et garanties des parties.**

En prenant l'initiative du déclenchement de la procédure d'annulation, l'établissement émetteur supporte :

- le risque des A.O.C.T. sur prélèvement (soit des sommes portées à sa demande au crédit des comptes désignés);
- la garantie des A.O.C.T. sur virements (conséquence d'un débit passé d'office entraînant une situation fâcheuse).

L'établissement destinataire est ainsi dégagé des conséquences éventuelles de l'application de ladite procédure, étant toutefois entendu qu'il doit agir avec célérité et dans un esprit de confraternité : en aucun cas il ne peut lui-même tirer parti d'une telle erreur.

## **2. RÈGLES CONCERNANT LA PRÉSENTATION PAR LES COMPTABLES DES DEMANDES D'ANNULATION D'OPÉRATIONS COMPENSÉES À TORT**

#### **20. Conditions de présentation.**

Dans un souci de simplification de service les demandes d'annulation automatique d'opérations sont présentées par les comptables aux comptoirs de la Banque de France. Cependant dans le cas de demandes d'annulation particulièrement importantes, notamment quant au nombre ou aux sommes en jeu, le bureau E2 de la direction doit être informé de la démarche effectuée.

La demande d'annulation est présentée sous forme de lettre, indiquant le motif de l'annulation souhaitée et est accompagnée du support magnétique ou de la partie de support magnétique devant faire l'objet de l'annulation, ainsi que du bordereau de présentation habituel.

Dans le cas où les demandes d'A.O.C.T. sont formulées sur l'intervention d'une collectivité ou d'un établissement public, le comptable se fait remettre par l'ordonnateur, à l'appui du support magnétique destiné à la Banque de France, une liste des mouvements erronés qu'il conserve par devers lui.

#### **21. Rôle de la Banque de France.**

La Banque de France assure l'émission des enregistrements magnétiques d'A.O.C.T. et les présente à l'ordinateur de compensation.

Les enregistrements d'A.O.C.T. comportent un code opération approprié au sens comptable de l'annulation à effectuer :

- code « 10 » sens comptable DÉBIT en vue d'annuler des mouvements créditeurs (virements);
- code « 15 » sens comptable CRÉDIT en vue d'annuler les mouvements débiteurs (avis de prélèvement, TUP).

#### **22. Délai limite.**

Il existe un délai limite pour l'émission de ces opérations afin d'éviter qu'il ne s'écoule un temps trop long entre l'échange de l'opération erronée et son annulation. Au-delà de huit jours ouvrés à partir de la date de règlement de l'opération initiale, le gestionnaire de l'ordinateur de compensation pratique le rejet systématique à l'émetteur des opérations d'annulation présentées. Aussi, afin de permettre à la Banque de France de respecter ces délais, il est demandé aux comptables de remettre les demandes d'A.O.C.T. aux comptoirs Banque de France, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six jours ouvrés après la date de règlement visée ci-dessus.

(1) Les dessins d'enregistrement sont fournis en annexe I avec des compléments d'information figurant en annexe II et III.

**23. Date de valeur.**

Le compte courant du Trésor des comptables à l'origine de la demande d'annulation est mouvementé à concurrence des enregistrements d'A.O.C.T. traités par l'ordinateur de compensation. Les A.O.C.T. sont réglées le jour de leur présentation à l'ordinateur de compensation.

**3. RÈGLES CONCERNANT LA RÉCEPTION  
PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR D'ANNULATION D'OPÉRATIONS COMPENSÉES À TORT**

**30. Imputation au compte destinataire.**

Les comptables destinataires d'A.O.C.T. reçoivent, joint à l'avis de mouvement du compte courant du Trésor à la Banque de France, un avis unitaire d'A.O.C.T. tel qu'il est décrit en annexe IV.

Les comptables s'assurent que l'opération annulée a bien été initialement comptabilisée chez eux et procèdent d'office aux rectifications voulues en passant une écriture inverse. L'imputation est réalisée, excepté pour les opérations justifiables d'un rejet technique, sans consultation préalable des titulaires de compte.

**31. Cas particulier des A.O.C.T. de débit.**

Deux problèmes peuvent se poser lors du traitement d'une A.O.C.T. de débit.

a. Le compte du destinataire présente une provision insuffisante.

Le comptable après avoir vérifié que l'opération compensée à tort a bien été créditée, *doit tout mettre en œuvre pour imputer l'A.O.C.T., au besoin en invitant le client à constituer la provision nécessaire.* Si cette démarche demeure vaine l'opération peut être refoulée à l'ordinateur de compensation assortie du code motif de rejet 20 (provision insuffisante).

b. Le client destinataire conteste après imputation de l'A.O.C.T.

Deux cas doivent être distingués :

- la contestation porte sur la procédure utilisée, il n'est alors pas donné suite à la demande de remboursement de l'intéressé en lui faisant valoir qu'il s'agit d'une règle professionnelle, donc applicable à tous les établissements teneurs de compte.
- la contestation porte sur le bien-fondé du débit (par exemple deux versements de même sommes dus à la date de crédit de l'A.O.C.T.). Le comptable peut alors annuler l'écriture en créditant le compte du client et en rejetant l'opération à l'émetteur. Il est souhaitable de s'assurer auprès du client que la somme litigieuse portée à son crédit lui était réellement due et de recueillir si possible une déclaration écrite. L'opération est rejetée à l'émetteur assortie du code motif de rejet 70 : tirage contesté. Dans le cas où la contestation du client interviendrait dans un délai ne permettant pas de respecter le délai de retour des opérations d'un mois (cf. § 32 *infra*), il lui sera alors demandé de se mettre directement en rapport avec l'émetteur, sans qu'aucune écriture ne soit passée sur son compte.

**32. Procédure de rejet des opérations d'annulation.**

En dehors des motifs d'ordre technique (coordonnées erronées, compte clôturé, etc.) peuvent être rejetées les opérations pour lesquelles l'opération d'origine n'a pas été imputée au compte (soit qu'elle ait déjà été rejetée, soit qu'elle ne soit jamais parvenue).

La restitution des A.O.C.T. rejetées au comptoir de la Banque de France *doit être effectuée dans le mois qui suit* son imputation au compte courant du Trésor, en précisant sur l'avis unitaire le motif du rejet :

- 77. Opération déjà rejetée;
- 78. Opération d'origine non parvenue.

**4. TARIFICATION DES ANNULATIONS AUTOMATIQUES D'OPÉRATIONS COMPENSÉES À TORT**

**40. Principe.**

Les présentations d'annulations automatiques d'opérations compensées à tort donnent lieu à l'application d'une tarification fixée par les instances interbancaires et comportant deux éléments :

- un droit fixe de 2.000 F (H.T.) par remise présentée à la Banque de France. Ce droit est conservé par la Banque de France, gestionnaire de l'ordinateur de compensation;
- une commission de 4 F (H.T.) par opération présentée ristournée à l'établissement domiciliaire (y compris pour l'annulation d'opérations qui ne supportent pas de commission : virements à vue ou avis de prélèvement de l'impôt par exemple).

Aucune rémunération n'est attachée aux opérations de rejets.

**41. Application aux comptables présentateurs d'A.O.C.T.**

Les frais sur A.O.C.T. initiés par les comptables au profit de correspondants ou de déposants ayant commis une erreur dans l'édition des supports sont répercutés en totalité sur ces derniers.

Les frais sur A.O.C.T. initiés par les comptables au titre d'opérations purement Trésor public ou d'opérations qui ont été mal exécutées pour le compte de correspondants ou de déposants autres que des titulaires de comptes de fonds particuliers sont portés au débit du compte 550.000 « Décaissements en instance de régularisation. — Soldes débiteurs de nature à engager la responsabilité du comptable ». Le bureau D2 de la direction est aussitôt avisé de cette imputation.

Les frais sur A.O.C.T. initiés par les comptables au titre d'opérations qui ont été mal exécutées pour le compte de titulaires de comptes de Fonds particuliers sont couverts des deniers personnels du trésorier-payeur général du département.

**42. Application aux comptables destinataires d'A.O.C.T.**

Les commissions sur A.O.C.T. perçues par les comptables sont, quelle que soit la qualité au titre de laquelle ils sont intervenus dans l'exécution du service, comptabilisées au crédit du compte 466-1711 « Frais de service » ligne 28-97 ».

**5. APPLICATION DE LA PROCÉDURE AU CIRCUIT DES CHÈQUES POSTAUX**

**50. Règles concernant la réception par les comptables d'annulations d'opérations compensées à tort.**

Les comptables sont informés par leur centre de chèques postaux au moyen d'une lettre dont un modèle est reporté en annexe V, appuyée d'un avis unitaire d'A.O.C.T. conforme au spécimen reproduit en annexe VI. Ces documents sont joints à l'extrait de compte de leur compte chèque postal.

Dans le cas où l'opération initiale a déjà été rejetée l'avis unitaire d'A.O.C.T. doit également faire l'objet d'un rejet.

Le rejet peut intervenir pour les motifs énumérés au paragraphe 32. Dans ce cas, la restitution de l'A.O.C.T. au centre de chèques postaux doit être effectuée dans un délai d'un mois à partir de son imputation au compte chèque postal, en précisant le motif du rejet :

- 77. Opération déjà rejetée;
- 78. Opération d'origine non parvenue.

**51. Règles de comptabilisation.**

Les comptables s'assurent que l'opération annulée a bien été initialement comptabilisée chez eux et procèdent aux rectifications voulues en passant une écriture inverse au compte destinataire à la suite des débits et des crédits d'office notifiés par les centres de chèques postaux.

**52. Préalable à la procédure d'A.O.C.T. provenant du circuit des chèques postaux.**

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, il convient que les comptables du Trésor délivrent une autorisation permanente à leur centre de chèques postaux, d'effectuer ces opérations sans consultation préalable.

Dans ce but, chaque comptable doit établir une procuration dont le modèle figure en annexe VII et transmettre celle-ci à son comptable centralisateur. Ce dernier est chargé de fournir au centre de chèques postaux la liste départementale des postes comptables ayant autorisé le débit ou le crédit d'office de leur compte. Ces autorisations ne valant que pour le comptable en fonction devront bien entendu être renouvelées à chaque changement de titulaire du poste.

\*  
\* \*

Toutes difficultés d'application des dispositions de la présente instruction seront signalées à la direction sous le timbre du Bureau E 2.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
*Le sous-directeur chargé de la sous-direction « E »,*  
J.-P. CORDEAU.

**ANNEXES À L'INSTRUCTION**

---

ANNEXE I : *Description et dessin des enregistrements (1, 2, 3, 4, 5, 6).*

ANNEXE II : *Code « motif d'annulation ».*

ANNEXE III : *Code « point d'entrée ».*

ANNEXE IV : *A.O.C.T. avis unitaire d'annulation (1, 2, 3, 4).*

ANNEXE V : *Lettre d'information des C.C.P.*

ANNEXE VI : *Spécimen d'avis unitaire d'A.O.C.T. envoyé par les C.C.P.*

ANNEXE VII : *Modèle de procuration C.C.P.*

A.O.C.T.

**DESCRIPTION DES ENREGISTREMENTS**

**1. Terminologie.**

*La présente annexe ne traite que des opérations effectivement prises en charge : virement, avis de prélèvement, T.U.P., virement T.U.P., retraits D.A.B. (1).*

Dans un but de clarification de la présentation, un numéro d'ordre a été attribué à chacune des opérations susceptibles de se présenter :

- NUMÉRO 1 : l'opération annulée par l'A.O.C.T.;
- NUMÉRO 2 : l'A.O.C.T. elle-même;
- NUMÉRO 3 : le rejet de l'A.O.C.T.

**2. Opération d'annulation (codes opération 10 et 15) dite opération n° 2.**

ZONES A 1 et A 2 : utilisation habituelle.

ZONES B 1 et B 2 : code opération et date de règlement de l'opération n° 2.

ZONES C 1 à C 5 :

- informations concernant l'émetteur de l'opération n° 2 (comme dans toutes les opérations « directes » les informations concernant l'émetteur sont dans les zones C 1 à C 5);
- reproduction des zones C 1 à C 5 de l'opération n° 1.

ZONE C 6 :

- numéro national d'émetteur (avis de prélèvement, virement spécial). Zone laissée à la disposition de la banque émettrice (virement) type de retrait pour les retraits D.A.B.;
- reproduction de la zone C 6 de l'opération n° 1.

ZONES D 1 à D 5 :

- informations concernant le destinataire de l'opération n° 2;
- reproduction des zones D 1 à D 5 de l'opération n° 1 (D 1 à D 7 dans le cas du D.A.B.).

ZONE D 6 : référence du présentateur de l'opération n° 2.

ZONE D 7 : libellé de la domiciliation.

Division de la zone D 7 en sous-zones :

- sous-zone D 7. 1 : reproduction de la zone D 7 de l'opération n° 1 (D 9 dans les cas du D.A.B.);
- sous-zone D 7. 2 : réservée.

ZONE D 8 : libellé 1.

Division de la zone D 8 en sous-zones :

- sous-zones D 8-1 (157 à 187) :
  - reproduction de la zone D 8 de l'opération n° 1 en l'amputant de sa position de droite qui n'est jamais utilisée,
  - reproduction de la zone D 10 pour les retraits D.A.B.;
- sous-zone D 8-2 (188 à 190) : réservée.

---

(1) Retraits d'espèces faits à l'aide de distributeurs automatiques de billets de banque ou dans des guichets automatiques de banque.

ZONE D 9 : code motif d'annulation (cf. annexe II).

ZONE D 10 : code point d'entrée de l'opération annulée (cf. annexe III).

ZONE D 11 :

- code opération de l'opération annulée;
- reproduction de la zone B 1 de l'opération n° 1.

ZONE D 12 :

- date de règlement de l'opération annulée;
- reproduction de la zone B 2 de l'opération n° 1.

ZONE D 13 :

- référence de l'opération annulée;
- reproduction de la zone D 8 dans le cas du D.A.B. et de la zone D 6 dans le cas des autres opérations; les zones à reproduire ne contenant que 6 positions, la référence sera cadrée à droite dans la zone D 13 et précédée de deux blancs.

ZONE D 14 : réservée.

ZONE D 15 :

- montant compensé;
- reproduction de la zone « Montant compensé » de l'opération n° 1.

### 3. Opération de rejet d'annulation (codes opération 11 et 16) dite opération n° 3.

ZONES A 1 et A 2 : utilisation habituelle.

ZONES B 1 et B 2 : code opération et date de règlement de l'opération n° 3.

ZONES C 1 à C 5 :

- informations concernant le destinataire de l'opération n° 3 (comme dans toutes les opérations rejetées, les informations concernant le destinataire sont dans la zone C 1 à C 5);
- reproduction des zones C 1 à C 5 de l'opération n° 2.

ZONE C 6 :

- numéro national d'émetteur (avis de prélèvement, virement spécial), zone laissée à la disposition de la banque émettrice (virement) ou type de retrait (D.A.B.);
- reproduction de la zone C 6 de l'opération n° 2.

ZONES D 1 à D 5 :

- informations concernant l'émetteur de l'opération n° 3;
- reproduction des zones D 1 à D 5 de l'opération n° 2.

ZONE D 6 : référence du présentateur de l'opération n° 3.

ZONE D 7 :

- libellé de la domiciliation;
- reproduction de la zone D 7 de l'opération n° 2.

ZONE D 8 :

- libellé;
- reproduction de la zone D 8 de l'opération n° 2.

ZONE D 9, D 10, D 11, D 12, et D 13 :

- code motif d'annulation, code point d'entrée, code opération, date de règlement et référence de l'opération annulée (opération n° 1);
- reproduction des zones D 9, D 10, D 11, D 12 et D 13 de l'opération d'annulation (opération n° 2).

ZONE D 14 : réservée.

ZONE D 15 et D 16 :

- date de règlement et référence de l'opération d'annulation (opération n° 2);
- reproduction des zones B 2 et D 6 de l'opération n° 2.

ZONE D 17 : code motif de rejet de l'opération d'annulation (opération n° 2).

ZONE D 18 :

- montant compensé;
- reproduction de la zone D 15 de l'opération n° 2.





A.O.C.T.

CODE « MOTIF D'ANNULATION »

Dans le but de parfaire l'information donnée au chef de file destinataire lors de l'utilisation de la procédure d'annulation, il a été prévu dans l'enregistrement (zone D 9) un code « motif d'annulation » qui doit être l'un des suivants :

**1. Opérations passées en double.**

C'est le cas où le chef de file émetteur a présenté un fichier dupliqué. Lors du traitement de l'annulation, le chef de file destinataire trouve donc *deux opérations d'origine de même montant dont une seule est à annuler.*

**2. Opérations passées avec un code opération erroné.**

C'est le cas où le chef de file émetteur a présenté des opérations avec un code opération erroné (par exemple des virements au lieu d'avis de prélèvement) pouvant entraîner une erreur de sens comptable; l'établissement destinataire est ainsi susceptible de recevoir dans la même journée :

- l'opération d'origine repassée avec le code opération correct;
  - l'annulation de l'opération émise à tort,
- ces deux opérations portant le même montant.

**3. Autres opérations passées à tort.**

Ce code « motif d'annulation » couvre tous les cas d'opérations passées à tort ne correspondant pas à la définition des codes 1 et 2 donnée ci-dessus; elles résultent en général d'une erreur de traitement informatique entraînant la substitution d'un fichier à un autre, l'indication de montants ou de dates erronés, etc.

Le motif d'annulation est traduit sur l'avis unitaire d'annulation (cf. annexe II) par l'un des libellés suivants :

- 1 OPÉRATION EN DOUBLE;
- 2 CODE OPÉRATION ERRONÉ;
- 3 OPÉRATION À TORT.

## Crédit

BANQUE NORMALE

ANNULATION D OPERATION COMPENSEE A TORT : 10

```

. . . . .
. . . . .
. . . . .
. . . . .
. . . . .

```

CETTE OPERATION ANNULE UN VIREMENT

A REGLEMENT LE 26.11.81

POINT D ENTREE - PARIS				REFERENCE -		MOTIF D ANNULLATION -			
ET.	RIB	EMETTEUR		NOM DE L	NUMERO	DATE	LIBELLE		MONTANT
PRES.	BQUE	GUI	NO CPTE	EMETTEUR	EMET				
00000	00000	00074	00016101534	MUTUELLE XXX		271181	092380399351127961911811615!		*103,20

REFERENCES			RIB DU DESTINATAIRE			NOM DU DESTINATAIRE		DOMICILIATION	
AOCT	REJET		BQUE	GUI	NO CPTE				
001618			00000	00021	00212214047	XXXXX		XXXXX PARIS	

MOTIF DU REJET CODE : LIBELLE :

## Débit

BANQUE NORMALE

ANNULATION D OPERATION COMPENSEE A TORT : 15

```

. . . . .
. . . . .
. . . . .
. . . . .
. . . . .

```

CETTE OPERATION ANNULE UN PRELEVEMENT A REGLEMENT LE

XX.XX.XX

POINT D ENTREE - PARIS				REFERENCE -		MOTIF D ANNULLATION			
ET.	RIB	EMETTEUR		NOM DE L	NUMERO	DATE	LIBELLE		MONTANT
PRES.	ETABL	GUI	NO COMPTE	EMETTEUR	EMET				
00000	00000	00074	00016101534	MUTUELLE XXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	092380399351127961911811615!		*103,20

REFERENCES			RIB DU DESTINATAIRE			NOM DU DESTINATAIRE		DOMICILIATION	
AOCT	REJET		ETABL	GUI	NO COMPTE				
001618			00000	00021	00212214047	XXXXX		XXXXX PARIS	

MOTIF DU REJET CODE : LIBELLE :

AVIS UNITAIRE D'ANNULATION

A.O.C.T.

**CODE « POINT D'ENTRÉE »**

La procédure d'annulation des opérations compensées à tort autorise exceptionnellement l'établissement concerné à émettre les opérations d'annulation sur un ordinateur différent de celui sur lequel ont été émises les opérations qu'il désire annuler.

Pour faciliter chez l'établissement destinataire le rapprochement des opérations émises à tort et de leurs annulations, il est recommandé de mentionner dans l'enregistrement de l'opération d'annulation (zone D 10) un code « Point d'entrée » à deux positions, caractéristique du point d'entrée de l'opération à annuler :

01 PARIS;	08 LILLE;
03 LYON;	09 MARSEILLE;
04 STRASBOURG;	10 BORDEAUX;
06 RENNES;	11 TOULOUSE.
07 NANTES;	

Quand l'émetteur des A.O.C.T. ne connaît pas avec certitude le point d'entrée, il laisse la zone à blanc.

du 28 juin 1988

A.O.C.T.

## AVIS UNITAIRE D'ANNULATION

La présente annexe a pour objet de définir l'avis unitaire d'annulation prévu au paragraphe 30; c'est cet avis qui accompagne la fiche rectificative débit ou crédit en chambre de compensation des banquiers de Paris, dans le cas de rejet de l'annulation par le canal de cet organisme.

\*\*

## Description de l'avis unitaire d'annulation

L'avis unitaire comporte de haut en bas quatre zones :

- la zone 1 contient un texte en clair, destiné à faciliter le travail du guichet qui traite l'avis d'annulation;
- les zones 2 et 3 contiennent les principales caractéristiques de l'opération concernée par l'avis d'annulation;
- la zone 4 est destinée à être complétée par le guichet, en cas de rejet de l'annulation.

ZONE 1. — Elle comprend 3 lignes :

- La ligne 1 contient :
  - le nom du chef de file émetteur de l'annulation,
  - le titre « Annulation d'opération compensée à tort », suivi du code de l'annulation (10 ou 15);
- La ligne 2 contient :
  - l'intitulé en clair de l'opération annulée (virement, prélèvement, etc.), précédé de la mention « cette opération annule un ... »,
  - la date de règlement de l'opération annulée (zone D 12), précédée de la mention « à règlement le ... »;
- La ligne 3 contient en clair :
  - le point d'entrée de l'opération annulée (cf. annexe III),
  - la référence de l'opération annulée (zone D 13),
  - le motif d'annulation.

*N.B.* — Ces informations sont généralement obtenues à l'aide de tables gérées par l'ordinateur à partir de renseignements prélevés dans l'enregistrement d'annulation.

La zone 1 contient enfin dans sa partie droite, en gros caractères, la mention DÉBIT ou CRÉDIT suivant que l'avis concerne une annulation de code 10 ou de code 15.

ZONE 2. — Elle contient dans des cadres référencés le début des principales caractéristiques de l'opération d'annulation :

- informations concernant l'émetteur : zones C 1 à C 6;
- date de règlement : zone B 2;
- libellé : zone D 8;
- montant : zones D 15.

ZONE 3. — Elle contient dans des cadres référencés, la fin des principales caractéristiques de l'opération d'annulation :

- Références comportant :
  - un emplacement laissé à la discrétion de la banque destinataire de l'A.O.C.T. pour numérotation interne,
  - la zone D 6,
  - un emplacement libre permettant l'inscription manuelle d'une référence de rejet;
- Informations concernant le destinataire : zone D 1 à D 5;
- Domiciliation : zone D 7.

ZONE 4. — Elle contient une ligne destinée à être remplie en cas de rejet du code et du libellé du motif de rejet.

**CENTRE DE CHÈQUES POSTAUX DE .....**

**Madame, Monsieur,**

L'avoir de votre compte a été modifié par une opération de régularisation figurant sur l'extrait de compte ci-joint.

Je vous informe que cette régularisation correspond à l'annulation d'une opération qui vous a été transmise à tort par une banque et a été imputée à votre compte au cours d'une journée précédente.

Je crois devoir vous préciser que l'utilisation de cette procédure automatique de régularisation résulte d'un accord interbancaire souscrit par tous les établissements financiers qui s'échangent des opérations par des circuits informatiques.

Au cas où vous contesteriez le bien-fondé de cette annulation d'opération, je vous serais obligé de me le faire connaître en retournant la fiche individuelle correspondante afin de me permettre d'intervenir auprès de la banque émettrice.

En regrettant cet incident, dont mes services ne sont pas responsables, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le chef de Centre.*

CHEQUES POSTAUX				ANNULATION D'OPERATION COMPENSEE A TORT			CODE OPERATION	
CETTE OPERATION ANNULE UN VIREMENT				REGLEMENT LE : 15.01.80			NUMERO 364250	
POINT D'ENTREE : PARIS				REFERENCE 28025423		MOTIF D'ANNULATION: OPERATION EN DOUBLE		
ETABL PRES 30003	BANQUE 30003	GUICHET 09420	N° COMPTE 00073580254	NOM DE L'EMETTEUR STE DUBOIS		DATE DE REGLEMENT 10.01.80	LIBELLE INDEMNITES DECEMBRE 79	MONTANT 875,80
REFERENCES			RIP DU DESTINATAIRE			NOM DU DESTINATAIRE		INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
AOCT 254502	REJET		BANQUE 30041	GUICHET 00001	N° COMPTE 0956667L020	GIRAUD		
MOTIF DU REJET	COORDONNEES ERRONEES COMpte SOLDE			COMpte VIRE PROVISION INSUFFISANTE		DEJA REJETE OPERATION NON PARVENUE		AUTRE MOTIF

**MODÈLE DE PROCURATION**

**C.C.P.**

Centre de chèques :

Numéro de compte :

Libellé du compte :

Adresse :

Numéro de téléphone :

J'autorise par la présente le service de chèques postaux teneur de mon compte à effectuer sur mon compte courant les régularisations qui s'avèreront nécessaires à la suite d'annulations d'opérations compensées à tort (A.O.C.T.) à l'ordinateur de compensation par une banque et imputées sur mon compte précédemment.

Cette autorisation, qui ne concerne que les opérations susvisées, vous donne tout pouvoir pour effectuer sans consultation préalable les corrections inhérentes, en débit ou en crédit, sur mon compte courant.

À

, le

*Signature :*